

Zeitschrift: Gesnerus : Swiss Journal of the history of medicine and sciences
Herausgeber: Swiss Society of the History of Medicine and Sciences
Band: 11 (1954)
Heft: 1-2

Artikel: Une pièce inédite concernant le procès intenté à Ambroise Paré en 1575 par la Faculté de médecine de Paris : la plaidoirie de l'avocat général Brisson
Autor: Olivier, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-520471>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

GESNERUS

Vierteljahrsschrift für Geschichte der Medizin und der Naturwissenschaften

Revue trimestrielle d'histoire de la médecine

Jahrgang / Vol. 11 1954 Heft / Fasc. 1/2

Une pièce inédite concernant le procès intenté à Ambroise Paré en 1575 par la Faculté de médecine de Paris: la plaidoirie de l'avocat général Brisson

Par E. OLIVIER, Le Mont-sur-Lausanne

A ERIK WALLER, Lidköping

Depuis que MALGAIGNE a remis en lumière le procès de 1575, cette intervention de la Faculté contre l'ancien barbier, devenu chirurgien, même premier chirurgien du roi, est à juste titre restée fameuse. Fort de ses privilèges, le corps qui se tenait pour le seul dépositaire de la bonne doctrine, prétendait faire appliquer à la lettre, contre celui qu'elle traitait d'homme très impudent et sans aucun savoir, un décret de 1535 défendant qu'aucun ouvrage de médecine fût mis en vente avant que la Faculté n'eût été consultée. Les *Œuvres de M^e Ambroise Paré*, bel in – folio illustré, muni du privilège royal, venaient de s'imprimer; il s'agissait d'en empêcher à tout prix la diffusion. Aussi la Faculté se procura-t-elle encore des alliés. Elle obtint, dans l'intérêt de l'Etat, disait-elle, que le Collège de chirurgie appuyât sa protestation; le prévôt du Collège, MALÉZIEU, accusa en outre PARÉ de plagiat; le prévôt des marchands réclama que le livre fût brûlé. Le 14 juillet 1575, PARÉ se trouva ainsi attaqué devant le Parlement par quatre adversaires.

Le détail de l'affaire, d'après les Commentaires de la Faculté, le libelle de COMPÉRAT, les pièces d'archives, peut se lire dans les ouvrages de MALGAIGNE et de LE PAULMIER¹; en particulier dans ce dernier le mémoire justificatif soumis à la cour par PARÉ; et dans la seconde édition des *Œuvres*, les brèves réflexions qu'il consacre aux critiques qui lui avaient été faites². L'issue de l'affaire se déduit du fait que les *Œuvres* continuèrent

¹ MALGAIGNE, *Œuvres d'Ambroise Paré*, I, 1840, p. CCLXXXIII ss., CCXCI. – LE PAULMIER, *Ambroise Paré*, 1884, p. 87–93, et pièces justificatives, p. 222–52.

² MALGAIGNE, I, p. 12–4.

leur carrière, tout en recevant quelques modifications sans importance. Ainsi, la Faculté obtint bien du Parlement la confirmation de l'arrêt de 1535, mais l'ouvrage qu'elle voulait supprimer n'en fit pas moins son chemin. Le droit fut sauvegardé en théorie; apparence de succès dont la Faculté dut se contenter. Sa capitulation ne fut que trop manifeste lorsque, six ans plus tard, paraîtra une édition latine des *Œuvres*; consultée à cette occasion, elle se borna à exiger une modification au titre, laissant passer tout le texte, auquel elle avait adressé en 1575 tant de critiques, et de si infamantes.

L'intérêt de la pièce que nous publions est double. Elle montre l'attitude prise par le procureur du roi, censé représenter la Justice, abstraite, impartiale, n'ayant à tenir compte que du droit, sans égard aux vœux des parties. Et d'autre part, elle constitue un spécimen bienvenu de ce que pouvait être alors l'éloquence judiciaire appliquée à un débat touchant l'art médical. En dehors du mémoire de PARÉ³, qui se borne à énumérer, pour chacune des critiques qui lui ont été faites, les sources qui justifient ses dires, la plaidoirie de BRISSON est la seule qui nous soit parvenue en cette affaire; elle suffit à donner une idée du genre d'arguments qui pouvaient porter devant cette assemblée de juristes, des autorités auxquelles l'orateur pouvait se référer pour appuyer ses conclusions.

Notre texte ne représente naturellement qu'un canevas, auquel l'orateur aura rattaché les broderies de son éloquence au cours de sa harangue. L'objet vrai du litige – non pas le petit fait particulier concernant l'ouvrage de PARÉ, mais en réalité le droit de la Faculté de s'opposer à la libre recherche – nous est aujourd'hui si complètement étranger, que tout ce morceau, avec ses recours à des autorités littéraires allant d'HOMÈRE à PLINIE et PLUTARQUE, à HORACE, CICÉRON, JUVÉNAL, QUINTILIEN, APULÉE, AUSONE et autres, nous paraît factice et irréel. Rien ne saurait mieux montrer que ce procès est vraiment, pour la médecine en France, le témoin d'un changement complet d'orientation, d'une conversion, d'une métanoïa diraient les théologiens, mettant enfin à la place qu'ils méritent, d'une part les droits de l'investigation originale, de l'autre les dogmes indéfiniment répétés puisés dans une érudition toute de façade.

De la carrière de BARNABÉ BRISSON, LE PAULMIER nous apprend⁴ que, né en 1531, devenu un avocat célèbre, il avait été nommé avocat général au

³ Reproduit *in extenso*, LE PAULMIER, p. 222-48.

⁴ p. 92, n. 7.

Parlement le 5 janvier 1575, donc peu de mois avant l'affaire PARÉ; il sera président à mortier dès 1583, ambassadeur de France en Angleterre. Nommé par les Ligueurs premier président à la place d'ACHILLE DE HARLAY, cette faveur lui vaudra d'être arrêté le 15 novembre 1591 et . . . pendu au Petit-Châtelet.

Conformément à son mandat, BRISSON résume les critiques adressées aux *Œuvres*, plaçant au fur et à mesure en regard les moyens de défense. Comme il conclut en recommandant à la cour de renouveler l'arrêt de 1535 en même temps qu'elle procédera à l'examen du livre incriminé et des pièces soumises par les parties, il pourrait prétendre n'être pas sorti des strictes limites de l'impartialité la plus objective. Lisez-le; vous verrez s'il en est bien ainsi, s'il ne penche pas, et très ostensiblement, du côté du défendeur. Il n'est pas douteux qu'il était tout acquis à la cause de PARÉ et a fait ce qui dépendait de lui pour aboutir à la solution de fait, remplaçant l'arrêt de droit; solution que le Parlement n'a pas entérinée parce que l'affaire s'est arrangée par compromis, dans les coulisses, sans revenir à nouveau devant la cour. Ce qui permit aux *Œuvres* de poursuivre leur carrière triomphale.

Le manuscrit de notre texte fait partie d'un volume, dérelié, de 114 feuilles in – quarto, intitulé *Recueils de plusieurs beaux plaidoyers, tous au long du Parlement de Paris*. Toutes les pièces de cette collection sont d'une seule et même main et ont été écrites entre 1559 et 1604. Evidemment destinée à faire les délices d'un juriste, elle est en avril 1604 la propriété de B. BASTIDE, à Paris.

En septembre 1941 elle est aux mains d'ERIC WALLER, et comme il s'agit d'un texte en français il me pria de lui en fournir une copie correcte. Elle fut établie avec le concours de M. CHARLES ROTH, archiviste paléographe et bibliothécaire à la Bibliothèque cantonale de Lausanne; on peut ainsi faire confiance au texte reproduit ici par nous, à défaut de WALLER et avec son assentiment; il s'est dès lors défait du manuscrit avant de faire don à la Bibliothèque de l'Université d'Upsal de sa magnifique Bibliotheca Walleriana dont le catalogue est en voie d'impression.

La plaidoirie de BRISSON est le seul morceau de cette collection qui touche au domaine médical. Elle occupe un peu plus de cinq pages, du bas de f. 84 verso au haut de 87 verso. Les pages ont 21,5 cm de haut sur 17 de large; elles comptent de 35 à 38 lignes, de 12,5 cm de long, dans un encadrement tracé à la règle, en encre rouge pâlie. De la même encre sont soulignés nombre de passages, surtout les citations latines. L'écriture est une cursive

régulière, n'abusant pas des abréviations, mais que sa finesse rend parfois difficile à lire.

Les règles observées pour établir la copie sont les suivantes: nous avons modernisé la ponctuation, introduit quelques accents, régularisé l'emploi des majuscules, distingué i de j et v de u; le discours a été coupé en alinéas. Le latin seul est mis en évidence (en caractères italiques). Quelques notes ont été ajoutées, précisant les références, données de façon fort négligée, souvent même erronée; elles sont dues à M. CH. ROTH ou à mon frère, le professeur FRANK OLIVIER, et sont accompagnées par leurs initiales.

*Plaidoyé de M. Brisson, avocat du Roy, en la cause d'entre
Me. Ambroise Paré, premier chirurgien du Roy, et les doyens
et régens de la faculté de médecine de Paris*

Brisson, pour le procureur général du Roy, a dict:

Que ceux qui, meslant l'estude avec l'action, et meus d'un vertueux et louable desir de profiter au public, desrobent quelques heures de leur vie active et exercices de leur vacation, pour les employer à rediger par escript les conceptions de leur esprit et ce que l'estude et le long usage et expérience leur a appris, méritent beaucoup du genre humain; car ils n'édifient pas seulement pour leur temps et pour les contemporanées, ains aussi pour la postérité, laquelle ils font participante de leurs intentions et meditations. Partant, l'on ne sçauroit trop favorablement recueillir et embrasser le bon zèle et affection de ceux qui s'appliquent et addonnent à tel labeur, qui est ordinairement fort ingrat, *et ut plurimum* ce bienfait n'a aucun salaire que l'honneur, *quo artes nutriri olim dictum est*, ou bien le contentement et plaisir de l'auteur, *cui ipsi virtus sibimet pulcherrima est merces*. Tellement qu'en ce temps qui est fort stérile des patrons tels que Maecenas, l'on ne peult moins que par un applaudissement et honneste accueil entretenir, nourrir et allaicter telle manière de gens et les provoquer et inciter à poursuivre et continuer le cours qu'ils prennent.

Et si cela a lieu en science quelconque, il se doibt pratiquer en la medicine et chirurgie, parce qu'il n'y a plus salutaire et plus utile, ni plus triviale⁵, plus commune et plus populaire science, ne dont l'intelligence doibve estre plus publique. *Ac plane* ès premiers et rudes siècles du monde cest art estoit contenu en cerveaux des hommes, et en aucuns pais, comme Pline escript *lib. 29*, chap. 9⁶, et Galien, *Introd. med.*⁷, ceux qui estoient guéris et venus en convalescence de

⁵ Lecture probable, non certaine; il manque un jambage.

⁶ En fait, livre 29, ch. 1, sect. 2 (éd. Teubner, 1859, IV, p. 206) (CH. R.).

⁷ La citation paraît se rapporter à la préface de l'écrit pseudo-galénique *Introductio seu medicus* (CH. R.).

quelque maladie avoient accoustumé d'escrire au temple de celly de leurs faux dieux par l'ayde duquel ils pensoient avoir esté secourus, les remèdes dont ils avoient usé, affin que cest exemple profitast à d'autres qui tomberoient en pareil inconvenient de maladie. En aultres lieux, comme dict Plutarque au traicté de ce *qui latens vixit*⁸, et *Maximus Tirius sermone* 50⁹, les patients malades estoient portés avec leur grabat ès rues passantes ou places publiques, affin que chascun s'estant enquis de la qualité du mal, nature, accident et estat de la maladie, luy donne conseil des remèdes qu'il sçavoit et avoit expérimenté en soy mesmes, ou qu'il avoit veu prattiquer en ceux qui avoient esté saisis et affligés de pareilles maladies. Desquelles observations particulieres l'art a esté par progrès de temps composé, et l'a Hippocras le premier illustré par ses escripts, *ab eoque lumen literarum accepit* ceste science, qui estoit auparavant cerebrine et contenue aux esprits et mémoire des hommes, ainsi que Pline récite *lib. 20, cap. 2*¹⁰.

Ceux qui l'ont depuis suivy et imité, tant auteurs Grecs que Romains, ont grandement obligé leurs successeurs; mais ils ont laissé leurs traictés en langage qui n'est pas cogneu et entendus de nostre vulgaire, ne de plusieurs *quorum ingeniis ac bonae voluntati obstat res angusta domi*¹¹. Ils sont privés du fruit de ces excellens auteurs, pour estre destitus des moyens de fortune pour apprendre les langues esquelles telles sciences nous ont esté conneues et consignées. *Cui generi hominum ut consuleretur* on a treuvé bon, et a passé par le consentement et approbation de la faculté, que ceste science fust traictée en nostre langage maternel et naturel. Joint que cela redonde à l'ornement, splendeur et décoration de nostre langue et nation. Partant, Aeneus¹² *Flavius scribit magnam gratiam a pop. Romano iniit quod fastos vulgasset*, lesquels auparavant estoient cachés au cabinet des pontifes, *a quibus velut a Caldaeis dies utiles, fasti seu nefasti, petebantur*.

Ainsi, ceux qui ont prins la peine d'enseigner le commun en nostre langue et leur communiquer ce qu'ils ont par la tradition des anciens et expérience de leur siècle apprins, pour les cures et guérisons de playes et maladies ordinaires, gratifient beaucoup une infinité de gens. Mais tous ceux qui *in eo pulcherrimo opere desidunt* n'osent pas mettre en lumière et publier leurs observations, sentimens

⁸ La citation vient de *Plutarchi libellus, an recte dictum sit latenter esse vivendum* (dans *Plutarchi Chaeronensis quae extant omnia*, Francfort 1599, II, 1128) (CH. R.).

⁹ Les œuvres de ce philosophe manquent à la Bibliothèque cantonale de Lausanne, mais d'après W. VON CHRIST, *Geschichte der griechischen Literatur*, umgearbeitet von W. SCHMID und C. STÄHLIN, 2. Teil, 2. Hälfte, 6. Auflage, München 1924, p. 767 ss., il n'y a que 41 *sermones* de MAXIME DE TYR (CH. R.).

¹⁰ Référence inexacte; en fait, 29, 1, 2, comme ci-dessus, n. 6 (CH. R.).

¹¹ *Res angusta domi*, JUVÉNAL, *Sat. III*, 165 (F. O.).

¹² Lire *Cneus Flavius*. Il ne s'agit pas d'un auteur mais de l'édile curule qui, le premier, publia les Fastes. Cf. PAULY-WYSSOWA, *Real-Encyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, Bd. VI, Stuttgart 1909, col. 2016 (CH. R.).

et conceptions de leur esprit, de peur de se soubsmettre à la censure, morsure et contreroolle de beaucoup de gens, *multos habent Momos, multos Aristarchos, aliquot etiam Zoilos*. Comme le grec dict: il est plus aisé *μωμᾶσθαι quam μμεῖσθαι*. Et ceux qui mettent en telle veue leurs œuvres, il est bien malaisé, non plus qu'Apelles, éviter les atteintes de ceux qui y jettent l'œil, et est impossible qu'ils se puissent exempter d'envie, calomnie ou répréhension. Cela toutesfois ne les doibt divertir ou délivrer de leurs bons propos et labeurs si méritoires, et n'en doibvent estre refroidis ceux à qui a¹³ Dieu a inspiré ce bon courage. Pareillement doibt on pas, pour la clameur qui se peult eslever contre leurs escripts, légèrement les condamner.

Vray est qu'aussi ne doibt il pas estre permis à un chascun d'exposer en lumière, divulguer et desployer en public ce qu'il se veult attribuer à diligence et cognoissance de cest art. Car *scribunt licet indocti doctique poemata passim*¹⁴, et certe, quand aux sciences qui importent au salut humain¹⁵, *in qua peccare homicidii crimen est*, disoit Cassiodore¹⁶, elles ne doivent pas estre traictées et maniées par autres que ceux qui en font profession et qui en sont ouvriers ou approuvez pour experts et gens à ce cognoissans. Et tout ainsi qu'Alexandre le Grand ne vouloit estre peinct, pourtraict et tiré en bosse que par Apelles et Lisippus, excellens peintres et sculpteurs, aussi les sciences ne doibvent estre depeintes ni gravées d'aultres mains que de ceux qui y sont versés, entendus et expérimentés. Et ne doibt pas la licence d'escire estre abandonnée à un chascun; non seulement affin que *quam quisque novit artem in ea se exercent*¹⁷, *quod medicorum est promittant medici, tractent fabrilis fabri*¹⁸; mais aussi pour obvier à la semence des fausses, erronées et abusives doctrines qui se pourroient pulluler par ceste promiscue¹⁹ indulgence d'escrivains.

Pour ce, la cour, de par son arrest de l'an 1535, fist deffences de ne composer ou faire imprimer et exposer en ventes certains livres, concernans la science de médecine, qu'ils n'eussent esté premièrement veus et visités par aucuns notables docteurs de la faculté et approuvés par icelle: arrest qui n'est point personel, particulier ou spécial pour Maître Jean Thibaud non plus que le Macédonien pour l'usurier Macédon. Car jaçoit que ledict Thibaud *causam dederit edicto*, si est ce que le règlement est général et lequel il faudroit statuer de nouveau, quand il seroit à faire, par ce qu'il est saint, juste et raisonnable.

¹³ Cet a est de trop.

¹⁴ HORACE, *Ep. II*, 1, 117: «*scribimus indocti doctique poemata passim*» (F. O.).

¹⁵ En marge: *Discunt periculis nostris et experimenta per mortes agunt*; citation prise à PLIN, 29, 1, 8 (CH. R.).

¹⁶ CASSIODORE, *Varia*, VI, 19: *Homicidii crimen est, in hominis salute peccare* (CH. R.).

¹⁷ S'inspire d'HORACE, *Ep. I*, 14, 44: *quam scit uterque, libens, censeo, exercent artem* (F. O.).

¹⁸ Encore de l'HORACE, *Ep. II*, 1, 115/6, exactement, mais mis au subjonctif (F. O.).

¹⁹ Lecture pas absolument certaine.

A cest arrest l'on prétend le deffendeur avoir contrevenu, ayant faict imprimer et mis en lumière son livre, sans l'avoir au préallable comuniqué et présenté à la faculté de médecine pour estre veu et visité, combien qu'il contient plusieurs traictés propres et péculiers à la médecine, et esloignés de la chirurgie, de laquelle il faict profession;

secondement, l'on prétend qu'il y a plusieurs traditions, doctrines et enseignement dignes de censure, qui pourroient induire le lecteur en faulte et erreur et l'imbuer d'opinion condamnable en leur art;

tiercement, qu'il y enseigne des choses pernicieuses et desquelles l'on peult mal user;

finalement, qu'il y a plusieurs chapitres de propos et actes deshonestes, qui contiennent turpitude et obscoenité.

A quoy le deffendeur ne manque de responce qui ne sont pas sans grande apparence.

Car en premier lieu, pour une fin de non recevoir générale, il objice²⁰ aux demandeurs que ce volume, de l'approbation ou réprobation duquel il est question, et lequel les demandeurs veullent à présent condamner, est composé et compilé de plusieurs traictés particuliers qu'il a cy-devant mis en lumière au veu et au sceu des demandeurs, qui n'ayant²¹ donné contredict ou empeschement et qui les ont laissé courre et voler par les mains des hommes sans en arrester le cours; tellement qu'ayant laissé passer la première édition ou impression, ils semblent non recevables à se vouloir plaindre de la seconde et qu'à tort ils se plaignent de ce qu'on a recueilly et ramassé les livres qui estoient ja respendus par tout. Et néantmoins le deffendeur prétend avoir satisfait à ce que l'arrest désire parce qu'il a exhibé, montré et communiqué son livre à plusieurs insignes médecins, voire au doyen de la faculté qui à présent luy faict la guerre. *Quod si ita est*, il ne peult estre argué d'avoir enfreint ou transgressé les deffences portées par l'arrest.

Et quand à ce que, s'estant desbordé à traicter de plusieurs poincts et articles de la pure médecine, *falcem misit in messum alienam*, il y a respondu:

1^o, par la connexité qui est entre les deux sciences, lesquelles anciennement estoient unies et incorporées ensemble, tant en théorique que pratique, estant²² en science et cognoissance comme en usage et exercice, ainsi qu'il se peult prouver par infinis tesmoignages de toutes sortes d'autheurs; *deinde*, parce que les traictés qui y sont ne sont qu'incidents ès questions et disputes de chirurgie, d'aultand qu'en la guérison des playes interviennent souvent de fiebvres et aultres accidens ausquels le chirurgien en défaut ou absence du médecin doit aussi bien prendre garde comme à son principal subject; tellement que *in alienas*

²⁰ Latinisme? — Pour: objecte.

²¹ Il faudrait: n'y ont.

²² Il faudrait: et tant.

possessiones non irruit, ayant par incident et occasion discoursu des choses qui appartiennent proprement et non toutesfois privativement aux médecins.

Au regard du second chef de l'accusation, *prolixiolem tractatum et altiolem indaginem desiderat*, pource que *aiunt illi, negat ipse*; et est prest de soustenir et deffendre tout ce qu'il a escript; et si les demandeurs ont faict quelques notes, animadversions et censure sur son livre, il a de son costé faict des apologies, qui ne se peuvent pas examiner en ceste audience.

Quand au troisieme, il se deffend de plusieurs exemples des anciens autheurs, qui ont escript et traicté des poisons et venins et curieusement recherché telles matières, comme il est expediant *nosse noxia*, mesmes *in pharmacis, quorum multa bona, alia mala Homeri versibus jurisconsulti prodidere*; dont on ne peult nier que la cognoissance ne soit nécessaire, bien que l'usage en soit prohibé et deffendu. Dont nous en avons un exemple dedans Apulée, *lib. 20, Métamorp.*²³, qui récite d'un médecin auquel un esclave demanda du poison, qu'il luy refusa, *cum meae, ait, sectae non crederem convenire causas ulli praeberere mortis, nec exitio, sed saluti hominum medicinam quaesitam esse didicissem*.

Quand au dernier point, il ne se peult nier qu'il n'y aye ès livres du deffendeur plusieurs choses trop graphiquement descriptes et exprimées contre la pudeur, parce que, comme les actions en sont honteuses et que *eas procul ab oculis et conspectu natura arcet ac repellit*, – par laquelle raison les théologiens les ont appellés *opera tenebrarum*, – il les a, comme le rideau tiré, représenté plus ouvertement que l'honnesteté ne permet; et pour toute excuse le deffendeur dict *nihil a se in hac parte dictum esse quod non sit dictum prius*, et qu'il a suivy les traces de ses devanciers, *authoresque suos laudat*. En quoy les Stoiciens et les Académiciens estoient appointés contraire; car *Stoicis placebat suo quamque rem nomine appellari, Academicis contra. Quorum verecundiam illorum libertati merito Cicero Epist. ad Paetum*²⁴ *praefert, liberis namque operam dare honeste dicitur; et hoc patres filios rogant, eius tamen operae nomen non audent dicere*. Le mesme autheur, *lib. 2, offic.*²⁵, blasme fort *si rerum turpitudini adhibeatur verborum obscoenitas*. Pareillement, au second de *Oratore*²⁶, *turpitudinem verborum et rerum obscoenitatem vitandam esse ait*. Et *Auson., in Centone nuptiali*²⁷, *Virgilium, qui causa pudoris*

²³ En fait: *Metamorph. X, 11* (F. O.).

²⁴ *Epist. ad familiares IX, 22* (CH. R.).

²⁵ *De offic. I, 104* (F. O.).

²⁶ *De orat. II, 242* (F. O.).

²⁷ Le Centon nuptial d'AUSONE est une gageure, description d'une nuit de noces faite au moyen d'hémistiches de VIRGILE, parfaitement convenables, et qui, cousus deux à deux en hexamètres, deviennent lascifs par l'acte décrit ou suggéré. AUSONE conclut (PEIPER, p. 219): «*Quid etiam Maronem Parthenien dictum causa pudoris <loquar>? Qui in octavo Aeneidos, cum describeret coitum Veneris atque Vulcani, ἀσχοσεμνίαν decenter immiscuit.*» VIRGILE voile pudiquement ce que la scène aurait pu avoir d'indécent. Le mot grec employé par AUSONE ne se rencontre que là.

partheneus dictus est, laudat, lib. 8 Aeneid., cum Vulcani et Veneris nuptias perstringeret, αἰσχροσεμνίαν versibus decenter immiscuit.

Verum, si naevi sunt aliqui en ce volume, il ne le fault pourtant pas condamner, reprouver ou receller, comme on a faict anciennement *libros improbatae lectionis*, ou ceux qui contenoient quelque impiété, *veluti* à Athènes, ceux de *Diagoras Melius, qui nemo*²⁸.

Il faudroit chérir et favoriser le labeur du deffendeur, qui peult apporter ornement à la France, proffict et utilité au public. Et s'il y a quelque chose à reprendre en icelluy, il y avoit lieu d'admonition, sans qu'on deust si amèrement et si asprement s'eslever contre icelly et susciter tant d'autres parties à luy courir sus. Car de tous les livres il est bien difficile qu'il s'en trouve un parfaict de tous poincts et où il n'y aye que redire, *multisque adeo summis viris errores exciderunt*, pour lesquels toutesfois *eorum scripta non sunt explosa*. Mesme Hipocrate, come remarque Quintil. lib. 3, cap. 8²⁹, *quosdam errores suos ne posterī errarent confessus est; eaque erroris confessio*, comme disoit Cornel. Cels. lib. 8, cap. 4³⁰, *in eo praecipue ministerio convenit quod utilitatis causa posteris traditur*. Et oultre ce, en la science de théologie, *in qua perniciosius quam in reliquis erratur*, ces grands personnages, Tertullien, Origène, S. Cyprien et Lactance, *suos habent naevos, quorum tamen nomine l'esglise n'a pas estimé qu'on les deust condamner*. Et disoit Theophil. Alexandrinus lib. 6, hist. eccles. cap. 17, *Origenis libros praeo virenti, et omnibus florum generibus referto sibi videri, ex quibus quod bonum et utile esset exciperet, inutile vero et spinosum transiliret*³¹.

Et ce qu'il y a d'imperfection au livre du deffendeur se fust plustost caché par dissimulation ou réformé et réparé par privée admonition que non pas par la présente poursuite, laquelle excite les curieux à lire ce qui leur estoit incogneu. Tellement que *satiū fuisset istam Camarinā non movere*³².

²⁸ Le manuscrit écrit incorrectement: *Diagoras melius qui nemo*. Diagoras était de Melos (Milo). Il est l'athée par excellence: *Nullos esse omnino deos putavit Diagoras Melius*, CICÉRON, *De nat. deor.* I, 2, 63, 117. — *Qui nemo* est le début d'un développement mal lu ou mal compris par le copiste et interrompu (F. O.).

²⁹ *De orat.* III, 6, 64, citation textuelle (F. O.).

³⁰ CELSE, éd. MARX, VIII, 4, 4: *convenit etiam simplex veri confessio praecipueque in eo ministerio, quod utilitatis causa posteris traditur* (F. O.).

³¹ La réponse de THÉOPHILE d'ALEXANDRIE à un interlocuteur qui lui demandait pourquoi il continuait de lire les écrits d'ORIGÈNE, qu'il condamnait pourtant, est rapportée par SOCRATE LE SCOLASTIQUE, *Hist. eccl.* VI, 17: *Similes sunt Origenis libri praeo cuiusque generis floribus exornato. Si quid ergo in illis mihi occurrit boni, illud decerpo. Si quid vero spinosum apparuerit, hoc, utpote quod pungit, missum facio* (MIGNE, *Patrologiae Graecae tomus LXVII*, col. 715, trad. HENRI DE VALOIS) (Ch. R.).

³² Le texte écrit à tort *camarina*. Sur CAMARINA, v. VIRGILE, *Aeneid.* III, 700/1, et SERVIUS, *Ad Aen.* III, 701. PAULY-WYSSOWA, Bd. X, 2, col. 1806 (F. O.).

Et d'autant que les demandeurs se sont bien tard avisés de vouloir arrester le cours des livres dudit deffendeur, qui sont ja peuplez si fort qu'ils ne se peuvent plus retirer; et que les demandeurs de leur part ont faict imprimer leurs blasmes, admonitions et censures, et le deffendeur ses salvations et soustènement,

Requérons qu'il plaise à la cour voir ledit livre, animadversions et responce, pour en ordonner ainsi qu'elle verra estre à faire par raison; et cependant, pour obvier à pareil différent et contention à l'advenir, renouveler les deffences cy devant faictes par le susdict arrest.

Ce que la cour ordonna.

Fin